



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 598**

**MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT À BAGUIDA, COMMUNE DE LOMÉ AU TOGO DU 14 AU 21 FÉVRIER 2024 AU BÉNÉFICE DE MADAME LE MAIRE ET DE MADAME LAURIANNE PICHON**  
**PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET ACHAT DE CADEAUX**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 2123-18 et R. 2123-22-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 135-2022-JU05 du conseil municipal du 20 septembre 2022 relative à la modification de la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 susvisée,

**Considérant** que le partenariat entre la commune de Baguida et la commune de Taverny, a débuté en 2021 et s'est développé en 2023 après la pandémie de la COVID 19 ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Baptiste Koffi DAGBOVIE, Maire de Baguida, a invité Madame le Maire Florence PORTELLI et de Madame Laurianne PICHON conseillère municipale déléguée aux Jumelages et à l'Action humanitaire pour un déplacement à Lomé au Togo du 14 au 21 février 2024 ;

**Considérant** que la volonté conjointe des maires des communes de Baguida et de Taverny est de développer un partenariat axé sur la jeunesse, l'insertion, la solidarité et la culture et la réalisation de premiers projets communs d'échanges entre les jeunes ;

**Considérant** que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger ;

**Considérant** que ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20231218-DM2023-598-A1

Réception en sous-préfecture le : 18 DEC. 2023

Publication le : 18 DEC. 2023

**Considérant** qu'à ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, en application des articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable ;

**Considérant** que, conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié ;

**Considérant** que les principaux frais de Madame le Maire et de Madame Laurianne PICHON résideront dans le paiement :

- des frais de déplacement sur place,
- des frais de bouche,
- d'entrées dans les musées et bâtiments historiques et lieux dédiés ;

**Considérant** que l'ensemble des frais engendrés à l'occasion de ce déplacement seront intégralement remboursés à Madame le Maire et à Madame Laurianne PICHON, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 3 000 € chacune ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est donné mandat spécial à Madame Florence PORTELLI, Maire de Taverny, et à Madame Laurianne PICHON, conseillère municipale déléguée aux Jumelages et à l'Action humanitaire dans le cadre du déplacement au Togo du 19 au 23 février 2024, afin de pouvoir apprécier les résultats des premiers projets communs amorcés autour de la jeunesse et développer d'autres axes de partenariat et de coopération.

### **Article 2 :**

L'intégralité des dépenses engendrées par ce déplacement sont remboursées à Madame le Maire et à Madame Laurianne PICHON, dans la limite de 3 000 € chacune, sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives. La prise en charge correspond à toutes les dépenses corollaires au séjour, tels que les transports sur place, les repas, les droits d'entrées dans les musées, bâtiments historiques et lieux dédiés, etc.

### **Article 3 :**

L'achat de cadeaux à offrir par la Commune de Taverny aux représentants élus de la ville de Baguida dans le cadre du séjour précité, est approuvé, pour une enveloppe budgétaire totale maximale de 500€ (cinq cents euros).

### **Article 4 :**

Les dépenses occasionnées par ce mandat spécial à l'endroit de Madame le Maire et de Madame Laurianne PICHON, par les frais de mission à l'endroit du personnel communal ainsi que l'achat de cadeaux seront imputées aux crédits de l'exercice budgétaire 2023 et suivants.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 18 décembre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI